

N°12/CA du Répertoire

N° 2021-40/CA<sub>3</sub> du Greffe

Arrêt du 20 avril 2023

**AFFAIRE :**

- **GBAGUIDI Léontine**
- **ALIA Gbodja Joseph**
- **AHOLODE Marceline**
- **GBAGUIDI A. Julien**

C/

- **GBAGUIDI T. Gratien**

- **Maire de la Commune de Savalou**

**REPUBLIQUE DU BENIN****AU NOM DU PEUPLE BENINOIS****COUR SUPREME****CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance sans date, enregistrée au secrétariat du cabinet du président de la Cour suprême le 23 septembre 2021 sous le n°1996, par laquelle GBAGUIDI Léontine, ALIA Gbodja Joseph, AHOLODE Marcelline et GBAGUIDI A. Julien, assistés de maître Saturnin AGBANI, avocat au barreau du Bénin, ont saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de la "liste estampillée" des élus conseillers du village Missè produite par le secrétaire général de la mairie de Savalou ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Edouard Ignace GANGNY** entendu en son rapport et l'avocat général **Hubert H. A. DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils sont membres du parti "Union fait la Nation" et ont été élus conseillers du quartier Missè lors des élections locales de 2015 ;

Qu'à l'issue desdites élections, le parti "Union fait la Nation" a remporté le scrutin en obtenant six (06) sièges de conseillers de village sur neuf (09) contre trois (03) sièges pour le parti "Forces Cauris pour un Bénin Emergent" ;

Qu'aucun recours n'avait été formulé ni par le parti "Union fait la Nation", ni par le parti "Forces Cauris pour un Bénin Emergent" de sorte que sur la base des résultats proclamés par la CENA, actuel conseil électoral (CE) et sur la foi des renseignements portés à la page 361 du document intitulé « liste intégrale des élus locaux de la commune de Savalou lors des élections de 2015 » réalisé le 10 août 2015 par la CENA, les conseillers du village Missè dont ils font partie, ont été régulièrement installés suivant procès-verbal en date du 16 septembre 2015 ;

Qu'à l'issue de cette installation, SOSSA Dorothée, conseiller de village élu sur la liste "Union fait la Nation" a été désigné chef du village Missè conformément à l'article 415 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'il a régulièrement et sans la moindre contestation exercé ses fonctions de chef du village Missè jusqu'au 22 février 2021, date de son décès ;

Que le 02 juin 2021, le chef d'arrondissement de Savalou Aga a convoqué le conseil du village Missè aux fins de procéder à l'élection d'un nouveau chef de village ;

Qu'au cours de ce conseil, GBAGUIDI Julien a été élu chef du village Missè sur la base du document intitulé « liste intégrale des élus locaux de la commune de Savalou lors des élections de 2015 » ;

Que contre toute attente, un conseiller du parti FCBE, prétextant que le document intitulé « liste intégrale des élus locaux de la commune de Savalou lors des élections de 2015 » serait contraire aux résultats proclamés par la CENA relativement auxdites élections, a entrepris de contester l'élection de GBAGUIDI Julien en qualité de chef du village Missè ;

Que ce dernier a saisi le maire de Savalou aux fins de voir invalider l'élection de GBAGUIDI Julien ;



Que saisie par le maire de Savalou relativement aux résultats des élections locales de 2015 du village Missè, la CENA a produit une autre liste d'élus locaux dudit village affichant respectivement six (06) sièges en faveur du parti "Forces Cauris pour un Bénin Emergent" et trois (03) en faveur de l'"Union fait la Nation" ;

Qu'interpellés sur le fondement de cette liste intitulée « liste intégrale des élus locaux de 2015 » publiée le 10 août 2015 par la CENA, les actuels responsables de la CENA ont suivant une correspondance en date du 12 octobre 2021 déclaré ce qui suit : « la liste querellée provenant de la CENA en 2015 ayant servi à l'installation des élus de Missè et à l'élection du chef quartier SOSSA Dorothée en 2015 n'est pas un document officiel de la CENA » ;

Qu'ils ont adressé à la CENA une correspondance en date du 16 octobre 2021 par laquelle ils sollicitent des clarifications sur les suffrages obtenus par la liste "Union fait la Nation" et la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent" lors des élections locales de 2015 dans le village Missè ;

Que face au silence de la CENA, ils en réfèrent à la haute Juridiction aux fins d'annulation de la "liste estampillée" des conseillers élus de Missè produite par le secrétaire général de la mairie de Savalou et par suite la confirmation de l'élection de GBAGUIDI Julien en qualité de chef du village Missè, commune de Savalou ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la liste dont les requérants sollicitent l'annulation est la liste authentique issue des résultats proclamés par la CENA au titre des élections locales de 2015 ;

Considérant qu'à travers la demande d'annulation de ladite liste d'une part et de confirmation de GBAGUIDI Julien en qualité de chef du village Missè d'autre part, les requérants contestent les résultats des élections locales de 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 415.3 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout candidat, à la fonction de conseiller de village ou de quartier de ville ou tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations d'élection des membres du conseil de village ou de quartier de ville.....* » ;

Que conformément à l'article 415.4 de la même loi : « *Ces contestations sont faites par simple requête écrite adressée à la Cour suprême.* »

***Lesdites requêtes sont recevables dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de proclamation des résultats*** » ;

Considérant que le recours dont la Cour a été saisie a été enregistré au secrétariat du cabinet du président de la Cour suprême le 23

eff tm.

septembre 2021, soit plus de soixante (60) mois après la proclamation des résultats des élections concernées ;

Qu'il s'ensuit que le recours est manifestement tardif ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours non daté mais enregistré au secrétariat du cabinet du président de la Cour suprême le 23 septembre 2021 sous le n°1996, de GBAGUIDI Léontine, ALIA Gbodja Joseph, AHOLODE Marcelline et GBAGUIDI A. Julien tendant à l'annulation de la "liste estampillée" des conseillers du village Missè arrondissement Savalou-Aga dans la commune de Savalou est irrecevable ;

**Article 2** : La consignation enregistrée au greffe le 15 novembre 2022 et objet du récépissé n°0193 sera restituée aux requérants ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;

**Césaire KPENONHOUN**

Et

**Edouard Ignace GANGNY**



**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt avril deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Hubert H. A. DADJO, avocat général,**

**MINISTERE PUBLIC** ;

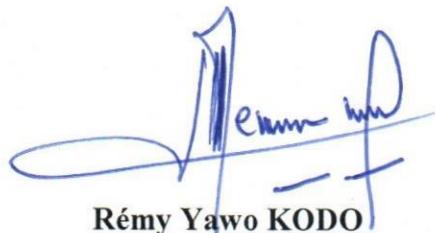
**Gédéon Affouda AKPONE,**

**Greffier** ;

*ef H.*

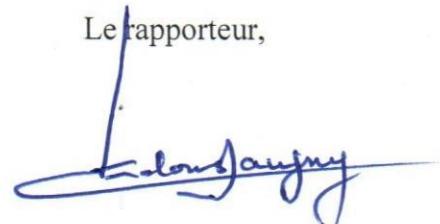
Et ont signé :

Le président,,



Rémy Yawo KODO

Le rapporteur,



Edouard Ignace GANGNY

Le greffier,



Gédéon Affouda AKPONE